

GE_GERICHTE ACPR/636/2024 vom 31. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_636_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/636/2024 du 31 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/636/2024 del 31 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste ni les charges ni les risques de fuite, collusion et réitération retenus par le premier juge. Aucune mesure de substitution, qu'il ne propose au demeurant pas, ne serait en outre susceptible de pallier lesdits risques. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir et il peut être renvoyé aux motifs retenus à ce sujet par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références; cf aussi ATF 123 I 31 consid. 2c p. 34 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_378/2019 du 19 août 2019 consid. 2 et les références).

E. 3.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

Le principe de la proportionnalité exige aussi que la détention préventive soit levée lorsqu'en raison de l'état de santé du détenu, elle pourrait entraîner des conséquences graves, dépourvues de rapport raisonnable avec son but (ATF 116 Ia 420 consid. 3a p. 423). Il a été jugé que les raisons de santé invoquées ne suffisaient pas à tenir l'incarcération pour disproportionnée dans le cas d'un détenu présentant un trouble dépressif récurrent, un trouble grave de la personnalité, et des troubles cognitifs se manifestant principalement par une désorientation spatio-temporelle et par des troubles mnésiques prononcés, le bilan étiologique indiquant la présence d'une démence d'origine mixte vasculaire et de type Alzheimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_149/2011 du 4 mai 2011 consid. 5.2).

E. 3.2

En l'espèce, la détention provisoire n'apparaît pas disproportionnée, au vu de la peine concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des faits reprochés. Les difficultés qu'il dit rencontrer en détention sont inhérentes à celle-ci. Il peut, le cas échéant, bénéficier d'une prise en charge médicale si son état le requiert. Il est également autorisé à communiquer par écrit et par téléphone avec sa mère

- 5/7 - P/16031/2024 notamment, de sorte que sa détention provisoire ne contrevient à aucune liberté fondamentale.

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 6. Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office mais a rédigé son recours en personne, de sorte qu'il n'y pas lieu d'indemniser son conseil pour cet acte. * * * * *

- 6/7 - P/16031/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.